

Impression à partir d'une page du site internet de l'AMF

14 avril 2020

De l'achat à la vente de votre titre coté en bourse

Entre l'achat et la vente de vos titres cotés en bourse, plusieurs mécanismes se mettent en place pour assurer le bon déroulement de l'opération. Le point sur ce qu'il faut savoir, du passage de l'ordre jusqu'à la livraison de votre titre.

Avant toute chose, lorsque vous souhaitez investir en bourse (en achetant des [actions](https://www.amf-france.org/fr/espace-epargnants/comprendre-les-produits-financiers/actions-obligations/actions) URL = [https://www.amf-france.org/fr/espace-epargnants/comprendre-les-produits-financiers/actions-obligations/actions], [obligations](https://www.amf-france.org/fr/espace-epargnants/comprendre-les-produits-financiers/actions-obligations/obligations) URL = [https://www.amf-france.org/fr/espace-epargnants/comprendre-les-produits-financiers/actions-obligations/obligations] ou tout autre produit coté en bourse), vous devez ouvrir auprès de votre intermédiaire financier un [compte-titres ordinaire](https://www.amf-france.org/fr/espace-epargnants/comprendre-les-produits-financiers/supports-dinvestissement/compte-titres) URL = [https://www.amf-france.org/fr/espace-epargnants/comprendre-les-produits-financiers/supports-dinvestissement/compte-titres] et/ou un [PEA](https://www.amf-france.org/fr/espace-epargnants/comprendre-les-produits-financiers/supports-dinvestissement/pea/pea-tout-savoir-sur-le-plan-depargne-en-actions) URL = [https://www.amf-france.org/fr/espace-epargnants/comprendre-les-produits-financiers/supports-dinvestissement/pea/pea-tout-savoir-sur-le-plan-depargne-en-actions].

Les ordres de bourse

Les ordres de bourse sont des ordres d'achat ou de vente portant sur un ou plusieurs titres financiers. Ces ordres sont transmis à votre intermédiaire financier, puis intégrés dans un carnet d'ordres qui confronte l'ensemble des ordres d'achat et ordres de vente.

COMPRENDRE LES ORDRES DE BOURSE

Un ordre doit préciser :

- le sens de l'opération (achat ou vente),
- le nom de la société cotée en bourse et/ou le code ISIN du titre de la société (permettant d'identifier le titre financier coté),
- la nature du titre (action, obligation, etc.),
- la quantité de titres,
- le type d'ordre de bourse et le cas échéant sa limite de prix,
- sa durée de validité.

Il existe plusieurs types d'ordres de bourse dont les principaux sont les suivants.

- L'**ordre « à cours limité »** est le plus simple et le plus sûr. Il est donné avec un prix maximum (ordre d'achat) ou minimum (ordre de vente), que vous déterminez vous-même. L'ordre ne sera pas exécuté si le prix du marché est supérieur (pour un ordre d'achat) ou inférieur (pour un ordre de vente) à la limite que vous avez ainsi fixée.
- L'**ordre « au marché »** consiste à vendre ou à acheter sans limite de prix. Il est prioritaire sur les autres types d'ordres et est exécuté immédiatement (ou au cours d'ouverture pour les ordres passés avant 9h), sous réserve de trouver un acheteur ou un vendeur lors de la consultation du carnet d'ordres, et sous réserve des limites de réservation fixées par les règles du marché.
- L'**ordre « à la meilleure limite »** n'est assorti d'aucune indication de prix. A l'ouverture, il est transformé en ordre à cours limité avec le prix d'ouverture comme limite. Pendant la séance de négociation, il devient un ordre à cours limité au prix de la meilleure offre (ordre d'achat) ou de la meilleure demande (ordre de vente) au moment de son intégration dans le carnet d'ordres. Ce type d'ordre est adapté aux acheteurs ou vendeurs pressés d'effectuer leur opération.
- L'**ordre « à déclenchement »**, aussi appelé ordre « stop » ou « stop-loss », permet aux investisseurs de définir un niveau de prix à partir duquel l'achat ou la vente est déclenché(e). Il en existe deux catégories :
 - 1 • L'**ordre « à seuil de déclenchement »** : l'achat ou la vente « au marché » est déclenché(e) dès lors que le seuil fixé est atteint.
 - 2 • L'**ordre « à plage de déclenchement »** : l'achat ou la vente « à cours limité » est déclenché(e) dès lors que le seuil (maximal ou minimal) fixé par l'investisseur est atteint. Il faut donc indiquer 2 prix dans ce type d'ordre : un seuil et une limite de prix.

Ordre « à seuil de déclenchement » ou ordre « à plage de déclenchement », comment choisir ?

Le seuil de déclenchement de votre ordre ne correspond pas nécessairement au montant auquel il va être exécuté. En effet, lorsque le seuil que vous avez fixé est atteint, votre ordre « à seuil de déclenchement » se transforme en ordre « au marché », c'est-à-dire sans limite de prix. Si vous souhaitez mieux maîtriser votre prix d'achat ou de vente, privilégiez donc le seuil « à plage de déclenchement » afin de pouvoir déterminer une limite de prix.

L'avis d'opéré

Une fois votre ordre de bourse exécuté, un avis d'opéré vous est obligatoirement adressé. Ce document récapitule les conditions d'exécution de votre ordre, notamment : sens, quantité, cours, heure d'exécution, montant des frais, montants brut et net de la transaction. Il vous sert de preuve en cas de réclamation. Vous avez alors 30 jours pour contester la passation de l'ordre.



Le règlement-livraison

Le règlement-livraison d'instruments financiers constitue la dernière étape du processus de traitement d'une transaction. Il est piloté, après la négociation du titre, par l'établissement teneur de compte. Cette procédure permet de livrer les titres contre leur paiement. Sauf cas particulier, le règlement des espèces et la livraison des titres interviennent simultanément. Dans le cas des transactions boursières, le délai est généralement de 2 jours ouvrés à compter de la négociation.

Le Service de Règlement Différé (SRD)

Le Service de Règlement Différé (SRD) est un service par lequel l'intermédiaire financier offre la possibilité, moyennant une commission et la constitution d'une couverture, de différer le règlement et la livraison des titres jusqu'au dernier jour de bourse du mois. Ce mécanisme permet à l'investisseur :

- de bénéficier d'un « crédit » d'espèces (achat) ou de titres (vente) jusqu'à la fin du mois,
- d'avoir la possibilité de clôturer sa position dans le mois, avant même la date de règlement-livraison,
- d'avoir la possibilité de reporter sa position acheteuse ou vendeuse sur le mois boursier suivant, sur la base du cours de compensation.

Les opérations de SRD peuvent s'effectuer jusqu'au 4^{ème} jour de bourse avant la dernière séance de bourse du mois. Les négociations en SRD réalisées après cette date sont enregistrées pour la liquidation du mois suivant. Consultez le calendrier boursier pour connaître les jours de liquidation. Le cours de clôture de ce jour, appelé « jour de liquidation », est généralement le cours de compensation utilisé pour les reports (ou prorogations).

La prorogation d'une position « acheteuse » consiste à revendre au comptant, les titres au cours de compensation du mois, et acheter au SRD sur le mois suivant la même quantité de titres, au même cours de compensation. La situation est inversée pour la prorogation d'une position « vendeuse ». En cas de variation défavorable des cours, l'écart de valorisation entre la position initiale et la position prorogée se traduit par un débit sur votre [compte-titres](https://www.amf-france.org/fr/espace-epargnants/comprendre-les-produits-financiers/supports-dinvestissement/compte-titres) URL = [https://www.amf-france.org/fr/espace-epargnants/comprendre-les-produits-financiers/supports-dinvestissement/compte-titres].

La liste des valeurs éligibles au Service de Règlement Différé est fixée par Euronext Paris et est disponible sur le site internet de l'entreprise de marché. Les critères d'éligibilité au SRD sont basés sur la capitalisation boursière et le volume de capitaux échangés régulièrement.

Le SRD est un service qui donne lieu au paiement d'une commission dont la tarification est fixée librement par votre intermédiaire financier. Vous retrouverez le détail des conditions tarifaires de ce service dans la brochure tarifaire de l'établissement financier (généralement accessible sur son site internet) ou dans votre convention de compte-titres.

A noter : votre intermédiaire peut vous refuser l'accès au SRD soit parce qu'il ne propose pas ce service, soit parce que cette offre ne correspond pas à un service proposé à votre catégorie de client. Il peut aussi refuser de transmettre ou d'exécuter un ordre SRD en cas de défaut de constitution de la couverture nécessaire (généralement lorsque la valeur lui semble particulièrement risquée).

Mots clés

[MARCHÉ ACTION](#)[MARCHÉ OBLIGATAIRE](#)

SUR LE MÊME THÈME

 S'abonner à nos alertes et flux RSS



GUIDE ÉPARGNANT

ACTIONS

24 septembre 2019

Pourquoi et comment
investir en direct en
actions cotées?



Mentions légales :

Responsable de la publication : Le Directeur de la Direction de la communication de l'AMF. Contact :
Direction de la communication, Autorité des marchés financiers - 17, place de la Bourse - 75082 Paris
Cedex 02